

## **GE\_GERICHTE C/6952/2014 vom 27. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_6952\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6952_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/6952/2014 du 27 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE C/6952/2014 del 27 dicembre 2016

### **Regeste**

ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF ; DOMMAGE | CPC.315.4.B CPC.315.5

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.12.2016 C/6952/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.12.2016 C/6952/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.12.2016 C/6952/2014

ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF ; DOMMAGE | CPC.315.4.B CPC.315.5

C/6952/2014 ACJC/1746/2016 du 27.12.2016 sur OTPI/576/2016 ( SDF ) Descripteurs :  
ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF ; DOMMAGE Normes : CPC.315.4.B  
CPC.315.5 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE C/6952/2014 ACJC/1746/2016 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE  
Chambre civile du MARDI 27 DECEMBRE 2016 Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o  
B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, appelante d'une ordonnance rendue par la 16ème Chambre du Tribunal  
de première instance de ce canton le 4 novembre 2016, comparant par  
Me Marc-Alec BRUTTIN, avocat, rue du Mont-de-Sion 8, 1206 Genève, en l'étude duquel  
elle fait élection de domicile, et Monsieur B\_\_\_\_\_, domicilié c/o C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_,  
intimé, comparant par Me David BITTON, avocat, Monfrini Crettol & Associés, place du  
Molard 3, 1204 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT ,  
que le 8 avril 2014, A\_\_\_\_\_ a déposé devant le Tribunal de première instance une  
demande unilatérale en divorce à l'encontre de B\_\_\_\_\_ ; Que les parties s'opposent sur la  
question de la liquidation de leur régime matrimonial et sur les autres aspects financiers du  
divorce; Que A\_\_\_\_\_ a sollicité la production par son époux d'un certain nombre de  
documents permettant de déterminer sa situation financière, qu'il décrit comme  
particulièrement difficile et obérée; Que le 19 mai 2016, A\_\_\_\_\_ a formé une requête de  
mesures superprovisionnelles et provisionnelles à l'encontre de B\_\_\_\_\_ visant à  
restreindre son pouvoir de disposer d'une villa acquise durant le mariage à D\_\_\_\_\_ (Vaud),  
inscrite au Registre foncier comme étant la propriété du seul B\_\_\_\_\_, dont elle venait de  
découvrir qu'elle était en vente depuis le 11 décembre 2015 pour le prix de 7'500'000 fr.;  
que dans la mesure où cette villa était un acquêt, la moitié du prix de vente devrait lui  
revenir, mais elle craignait que son époux ne conserve par-devers lui le montant du prix  
d'une éventuelle vente; Que par ordonnance du 20 mai 2016, le Tribunal, statuant sur  
mesures superprovisionnelles, a fait interdiction à B\_\_\_\_\_ d'aliéner, de grever de toute  
charge ou de disposer de toute autre manière sans l'accord préalable de A\_\_\_\_\_ de  
l'immeuble sur lequel est situé cette villa; Que par ordonnance du 4 novembre 2016, le  
Tribunal, statuant sur mesures provisionnelles, a débouté A\_\_\_\_\_ des fins de sa requête,  
réservé sa décision quant aux frais judiciaires et dit qu'il n'était pas alloué de dépens; Que  
par acte déposé au greffe de la Cour le 17 novembre 2016, A\_\_\_\_\_ a formé appel contre

cette ordonnance, concluant à son annulation et à la confirmation des mesures prises à titre superprovisionnel; Qu'elle a conclu, préalablement, à la restitution de l'effet suspensif à son appel; qu'elle fait valoir à cet égard qu'elle risquerait de subir un préjudice difficilement réparable en cas de vente de la villa, car B \_\_\_\_\_ était insolvable, selon ses dires, et qu'il y avait dès lors fort à craindre qu'il tente de dissimuler ou dilapider le produit de la vente; Qu'invité à se déterminer à cet égard, B \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif, et a invoqué le fait que les conditions de l'art. 261 CPC n'étaient pas réalisées; Considérant, EN DROIT, que l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant, comme en l'espèce, sur des mesures provisionnelles (art. 315 al. 4 let. b CPC); Que l'autorité de recours peut toutefois exceptionnellement suspendre le caractère exécutoire de la décision si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC); Qu'il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision préjudicielle ou incidente lui cause un préjudice irréparable (ATF 134 III 426 consid. 1.2), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4; 133 III 629 consid. 2.3.1 in fine); Que le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC, tout comme celui de l'art. 315 al. 5 CPC, est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès; qu'il s'agit d'une condition matérielle de la protection juridique provisoire dans la première disposition et de la suspension de l'exécution de la mesure ordonnée dans la seconde (ATF 138 III 378 consid. 6.3); Que les principes énoncés ci-dessus par le Tribunal fédéral dans le cadre de mesures provisionnelles ordonnées, doivent être admis, mutatis mutandis, dans le cas – comme en l'espèce – où les mesures provisionnelles ont été refusées; Que, saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité de recours doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; Qu'elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; Brunner, in Kurzkommentar zur ZPO, Oberhammer et al. [éd.], 2<sup>ème</sup> éd., 2013, n. 4 ad art. 325 CPC, Freiburghaus/Afheldt, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somme et al. [éd.], 2<sup>ème</sup> éd., 2013, n. 6 ad art. 325 CPC, Jeandin, CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet et al. [éd.], 2011, n. 6 ad art. 325 CPC); Que l'autorité cantonale d'appel doit procéder à une pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 138 III 378 consid. 6.3 précité); Que le juge prendra également en considération les chances de succès du recours (ATF 115 Ib 157 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3); Qu'en l'espèce, les parties sont en litige s'agissant de la liquidation de leur régime matrimonial et des autres aspects financiers de leur divorce; Qu'il est établi que la villa acquise durant l'union conjugale, dont B \_\_\_\_\_ est inscrit comme seul propriétaire au Registre foncier, a été mise en vente pour la somme de 7'500'000 fr.; Que quand bien même ce bien immobilier est en vente depuis un certain temps déjà, rien ne permet d'exclure qu'une vente puisse rapidement se concrétiser; Que B \_\_\_\_\_ invoque une situation financière obérée; Que prima facie, cette situation rend vraisemblables les allégations de l'appelante selon lesquelles elle risquerait, dans l'hypothèse d'une vente du bien, de subir un dommage difficilement réparable; Que l'intimé, pour sa part, n'a pas fait valoir que l'octroi de l'effet suspensif serait susceptible de lui causer un préjudice; Qu'ainsi, au regard de la pesée des intérêts en présence, la suspension de l'effet exécutoire requise sera accordée, en ce sens que les mesures ordonnées par

ordonnance du Tribunal du 20 mai 2016 doivent demeurer en vigueur jusqu'à droit jugé sur l'appel; Que la question des frais en relation avec la requête d'effet suspensif sera traitée dans la décision au fond. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire de l'ordonnance entreprise : Admet la requête de A\_\_\_\_\_ tendant à suspendre l'effet exécutoire attaché à l'ordonnance OTPI/576/2016 rendue le 4 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6952/2914-16 en ce sens que les mesures ordonnées à titre superprovisionnel par ordonnance du Tribunal de première instance du 20 mai 2016 dans la cause précitée doivent demeurer en vigueur jusqu'à droit jugé sur l'appel. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente ad interim; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.